# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**T – Zone de servitude « urbanisation – zone tampon »**

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » vise à maintenir ou à développer un espace tampon entre différentes affectations non compatibles.

Y sont interdits toute construction impliquant des scellements ainsi que tout remblai et déblai, à l’exception des aménagements spécifiés comme suit, on distingue:

**T3**

* y sont admis des aménagements pour une extension du cimetière avec des constructions de faible envergure et un Jardin de Souvenir, pour la dispersion des cendres avec une aire de repos et de recueil,
* les espèces naturelles en place sont à maintenir majoritairement.

Pour les plantations, le choix des essences est à faire parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

L’illumination du site doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse, suivant les meilleures pratiques et les meilleures technologies possibles.